

DEC 01/2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 janvier 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 janvier 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de virement de crédits n° DEC 01/2018 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2018

E 12731



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 17 janvier 2018
(OR. en)**

5323/18

FIN 46

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Monsieur Günther OETTINGER, membre de la Commission européenne
Date de réception:	15 janvier 2018
Destinataire:	Madame Marinela PETROVA, présidente du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	DEC 01/2018
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 01/2018 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2018

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 01/2018.

p.j.: DEC 01/2018



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 15/01/2018

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2018
SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 01/2018

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-2 130 400,00
--	----	---------------

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

ARTICLE - 04 04 01 FEM -- Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	2 130 400,00
--	----	--------------

Introduction

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1^{er} janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

La demande EGF/2017/007 SE/Ericsson a été présentée au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre.

Sur la base de l'évaluation effectuée, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2017/007 SE/Ericsson, présentée par les autorités suédoises, étaient réunies.

Dans le cadre de ladite demande, les autorités suédoises sollicitent un montant de 2 130 400 EUR (60 % des coûts totaux estimés) devant contribuer aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 900 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus chez Ericsson. L'objectif est de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées. Ces licenciements sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

À raison d'un montant moyen de 2 367 EUR par travailleur, l'ensemble coordonné de services personnalisés admissibles à fournir aux travailleurs licenciés comporte les actions suivantes: orientation et planification des carrières; mesures pour les groupes défavorisés; soutien à l'entrepreneuriat; éducation et formation et allocations de recherche d'emploi et de mobilité.

I. PRÉLÈVEMENT

I.1

a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 05/01/2018

	CE
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	172 302 000,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	172 302 000,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	172 302 000,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	170 171 600,00
7 Prélèvement proposé	2 130 400,00
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	1,24 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 05/01/2018	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

II. RENFORCEMENT

II.1

a) Intitulé de la ligne

04 04 01 - FEM -- Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 05/01/2018

	CE
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	0,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	2 130 400,00
7 Renforcement proposé	2 130 400,00
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 05/01/2018	0,00
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du virement

Dans la proposition de décision COM(2017) 782, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2017/007 SE/Ericsson, présentée par les autorités suédoises, étaient réunies.

Le montant de 2 130 400 EUR demandé par les autorités suédoises contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 900 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus chez Ericsson (Telefonaktiebolaget LM Ericsson), entreprise opérant dans le secteur de l'électronique en Suède, afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

